



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle à
l'hébergement et à
l'accès au logement**

FOIRE AUX QUESTIONS

22 questions pour mieux comprendre la précarité en eau et apporter des solutions

Dispositifs d'accès à l'eau adaptés
aux habitats informels





Manuel Demougeot

Directeur de cabinet
et directeur du pôle Résorption des
bidonvilles de la Dihal

La question de l'accès à l'eau des personnes vivant dans des lieux d'habitat informel a connu des évolutions importantes au cours des trois dernières années sous l'effet de deux éléments nouveaux.

Le premier est **la crise liée au Covid-19**. Elle a rappelé, s'il en était besoin, **les risques sanitaires que représentent les bidonvilles** (terrains ou bâtis) pour leurs habitants et la population générale. Elle a donné lieu à une prise de conscience dans les territoires. Des acteurs nouveaux sont apparus, comme Solidarités International dont le savoir-faire et l'expertise à l'international étaient déjà éprouvés. De fait, l'accès à l'eau a progressé dans les bidonvilles même s'il reste largement insuffisant, avec aujourd'hui près de la moitié des personnes connectées au réseau contre un tiers il y a 3 ans, selon les données renseignées dans la plateforme Résorption-bidonvilles.

Le second fait nouveau est juridique : c'est le contexte légal découlant de la **directive européenne de décembre 2020** sur l'eau potable. Il existe désormais un cadre clair définissant les responsabilités, la quantité minimale, les modalités d'accès ainsi que le calendrier de mise en œuvre (avec une phase de diagnostics jusqu'en 2025).

Ainsi **s'ouvre donc une période nouvelle, enthousiasmante et pleine de promesses**, avec trois défis principaux à relever :

- Pour engager les actions, il s'agit d'abord de **rassurer les acteurs locaux**, lever les résistances éventuelles, en expliquant le

nouveau cadre et en dissociant clairement la question de l'accès à l'eau de celle de la durée d'existence des sites et donc de celle des évacuations. Raccorder un site à l'eau n'est pas synonyme de normalisation ou de pérennisation d'un site. C'est une mesure d'urgence et de prévention des risques sanitaires qui ne fait pas obstacle à des opérations d'évacuation.

- Une fois les actions engagées, il s'agit ensuite de **réaliser des accès efficaces** qui tiennent dans le temps et n'accroissent pas la précarité dans les bidonvilles. Cela implique de la maintenance, du suivi et de l'accompagnement humain, notamment pour que l'eau reste accessible à tous les habitants.
- Enfin, pour concevoir, mettre en œuvre et réussir ces actions, il faut que **se coordonnent et travaillent ensemble les acteurs du champ de l'eau et ceux de l'action sociale** : au sein des services de l'État, au sein des collectivités et au sein du secteur associatif. C'est à cette condition que pourront être tenues concrètement les promesses de ce nouveau contexte.

Cette foire aux questions réalisée en partenariat et avec le concours technique de SOLIDARITÉS INTERNATIONALE, membre de la Coalition Eau, est un document important pour contribuer à relever ces défis. Engagée en faveur de l'accès à l'eau à travers son pôle en charge de la résorption des bidonvilles, la Dihal invite chacune et chacun à s'en saisir, le diffuser, le faire connaître, et y contribuera à la place qui est la sienne.



© Audray Saulem

Kevin Goldberg

Directeur général
de SOLIDARITÉS INTERNATIONAL

Sur le territoire français, en 2024, plusieurs centaines de milliers de personnes sont privées d'un accès sûr à des services aussi basiques et vitaux que l'eau potable et les sanitaires.

A quelques pas de chez nous, dans les squats, les bidonvilles, les immeubles insalubres, les campements, il existe des personnes qui, tous les jours, se retrouvent obligées d'aller remplir des bidons, parfois à plusieurs kilomètres, dans des fontaines publiques, des robinets de stade ou des bornes incendie. Pourtant, l'accès à l'eau est un droit de l'Homme reconnu par l'ONU depuis plus de dix ans : « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme¹ ». C'est pourquoi SOLIDARITÉS INTERNATIONALE a fait de l'accès à l'eau et à l'assainissement son combat majeur dans le monde et en France.

Boire, se laver les mains, se doucher et préserver une hygiène de base sur son lieu de vie est un enjeu de santé publique essentiel qui concerne l'ensemble de la population présente sur le territoire. Par ailleurs, l'accès à l'eau est un enjeu de dignité humaine et permet aux personnes en situation de grande précarité de se projeter plus loin qu'un quotidien instable et difficile. Enfin, notre continent connaît de plus en plus d'épisodes caniculaires affectant particulièrement les personnes vulnérables : garantir leur accès à l'eau est donc un enjeu de résilience au changement climatique.

Depuis 2020, SOLIDARITÉS INTERNATIONALE accompagne en France les personnes en situation de précarité en eau à travers le raccordement des lieux de vie aux réseaux d'eau, la construction et la vidange de latrines, la donation de produits d'hygiène etc. Aux côtés des services de l'État et des collectivités compétentes en Ile-de-France, dans les métropoles de Lille, Nantes, Angers, Toulouse et Marseille ainsi qu'à Mayotte et sur le littoral nord, nos équipes s'efforcent de garantir un accès minimal à l'eau pour toutes et tous. S'il est essentiel de souligner les dernières avancées législatives et réglementaires que cette FAQ présente, et de remercier l'alliance essentielle avec la Dihal dans ce combat, la mobilisation de l'ensemble des acteurs responsables de ces enjeux est plus que nécessaire aujourd'hui.

L'accès à l'eau pour toutes et tous est une lutte de chaque jour.

1 : [A/RES/64/292 \(cliquez sur la touche « Entrée » pour accéder au document\)](#)

SOMMAIRE

Question 1 : Quelle est **la législation** en matière d'accès à l'eau potable en France ? **p.8**

Question 2 : Quels sont les **publics cibles** des textes ? Existe-t-il des restrictions ? **p.10**

Question 3 : La nouvelle réglementation va-t-elle être **la porte ouverte à des demandes abusives de raccordements** émanant de personnes non-précaires ? **p.12**

Question 4 : Qui est **l'acteur compétent** pour réaliser le diagnostic territorial et mettre en place un accès à l'eau ? Qui doit gérer leur prise en charge administrative, logistique et financière ? **p.12**

Question 5 : Selon la nouvelle réglementation, que contient un **diagnostic territorial** ? **p.14**

Question 6 : Quelles **solutions d'accès à l'eau** privilégier ? **p.15**

Question 7 : Comment garantir **l'information sur l'accès à l'eau auprès des usagers**, notamment des personnes sans domicile ? **p.16**

Question 8 : Quel est **l'apport pour les habitants** dans une logique de résorption des bidonvilles (terrains ou bâtis) ? **p.17**

Question 9 : Est-ce que l'installation d'un accès à l'eau empêche l'exécution d'une **décision judiciaire/administrative** ou la remise en état du site ? **p.18**

Question 10 : La mise en place de l'accès à l'eau favorise-t-il un **« appel d'air »**, une arrivée massive de personnes sur le site équipé ? **p.18**

Question 11 : Est-il possible d'installer un accès à l'eau sur un **terrain privé** ? **p.19**

Question 12 : Est-ce qu'il y a un **risque de gaspillage** de l'eau et/ou de détérioration des dessertes installées ? Mettre un accès commun risque-t-il de créer des **tensions** ? **p.20**

Question 13 : Les dessertes non enterrées assurent-elles un **accès normalisé et sécurisé** en eau potable quelles que soient la distance avec le point de raccordement et / ou la température extérieure ? **p.21**

Question 14 : Est-il compliqué de trouver un **point de raccordement** au réseau d'eau potable ? **p.23**

Question 15 : Est-il permis de se raccorder **aux bornes incendie**, sans que cela n'entrave l'intervention des pompiers (SDIS) en cas d'urgence ? **p.24**

Question 16 : La mise en place d'un point d'eau sur le site risque-t-elle de favoriser la présence **d'eau stagnante** ? **p.26**

Question 17 : Quelle est la démarche pour l'ouverture d'un **compteur d'eau** ? **p.26**

Question 18 : Combien **coûte** la mise en place de cet accès à l'eau ? **p.27**

Question 19 : Comment **financer l'amélioration de l'accès à l'eau** des publics ayant un accès insuffisant ? **p.29**

Question 20 : En tant qu'usager, les habitants d'un habitat informel peuvent-ils **participer aux frais** d'installation et de consommation ? **p.30**

Question 21 : Comment déterminer si **l'accès à l'eau potable public** correspond aux besoins ? **p.31**

Question 22 : Quels sont les **dispositifs possibles** pour assurer un accès à l'eau continu sur **l'espace public** ? **p.32**

1

Quelle est la législation en matière d'accès à l'eau potable en France ?

Le droit à l'eau est reconnu comme un droit humain depuis 2010 par les Nations Unies² et a été rappelé plusieurs fois depuis.

L'eau est considérée en France comme faisant partie du patrimoine commun de la nation. **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA de 2006)** prévoit que « chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable, dans des conditions économiquement acceptables par tous »³. L'article comprend des éléments de la définition du droit à l'eau, telle qu'elle figure dans le commentaire n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2002) :

- L'eau est salubre : l'article mentionne « l'eau potable »
- Elle est en quantité suffisante : l'article mentionne « pour son alimentation et son hygiène ».
- Elle est abordable : il est question de « conditions économiquement acceptables pour tous ».

Toutefois, cette disposition ne donne pas de précisions quant aux modalités d'accès à l'eau potable pour des populations qui ne seraient pas raccordées aux services d'eau et d'assainissement et qui ne bénéficient donc

pas de ces garanties. **En décembre 2020, la révision de la directive européenne « Eau potable »⁴ a intégré un article 16 visant à améliorer l'accès à l'eau des personnes et groupes de personnes vulnérables et marginalisées. Cet article a été transposé dans le droit français par l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 et le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022.**

Ces textes viennent modifier plusieurs codes, notamment le code de la santé publique (CSP) et le code général des collectivités territoriales (CGCT).

On assiste ainsi à une avancée notable en droit français avec :

- une reconnaissance de l'existence de personnes non-raccordées à l'eau
- des solutions concrètes en réponse au manque d'accès à l'eau potable

Ainsi, le Code de la santé publique précise désormais que :

« Toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson,

2 : Résolution 64/292 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 28 juillet 2010 : https://digitallibrary.un.org/record/687002/files/A_RES_64_292-FR.pdf

3 : Article L 210-1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id//ORFTEXT000000649171>

4 : Directive (UE) 2020/2148 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020L2184>

en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie. »⁵

Les nouveaux textes viennent préciser la définition de l'accès à l'eau en posant notamment un volume minimum d'eau accessible compris entre 50 et 100 litres d'eau par jour et par personne⁶.

Afin de répondre au mieux à ces exigences, il s'agit de mettre à disposition des habitants des sites d'habitat informel l'accès à des points d'eau selon les normes suivantes⁷ :

- **l'eau doit être potable** et la desserte doit utiliser un matériel d'adduction compatible eau potable (ACS⁸)
- **le nombre de robinets doit être adapté au nombre de personnes** du site (avec un minimum d'un robinet pour 50 personnes) et assurer un accès équitable à tous, quitte à multiplier les points d'eau pour prendre en compte les problématiques autour de leur partage (tensions, emprises, autres barrières d'accès internes au lieu de vie)
- **les points d'accès à l'eau doivent être pensés pour l'usage collectif** de l'ensemble des habitants et donc être,

si possible, à l'intérieur du site et à moins de 200 m de l'habitation la plus éloignée, afin de limiter le portage de charge lourde sur de grandes distances

- **le trajet pour aller chercher l'eau ne doit pas représenter de dangers** (traversée de routes par exemple)
- **la localisation des points d'eau doit être accessible pour tous** (enfants en bas âge, personnes âgées ou malades, porteuses de handicap ou d'autres vulnérabilités).

Pour en savoir plus, lire l'article de décryptage de Solidarités International : https://www.solidarites.org/wp-content/uploads/2023/03/Article-decryptage-tran-eau-potable_2023.pdf

5 : Article 1321-1-A du code de la santé publique : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036511464/

6 : Article R1321-1-A du code de la santé publique : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIAR-TI000006909455/

7 : Sur la base du document de capitalisation Co-rédigé par Action Contre la Faim (ACF) et Solidarités International « Garantir l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène sur les lieux de vie informels en France » : <https://www.actioncontrela-faim.org/publication/garantir-l-access-a-leau-a-l-assainissement-et-a-l-hygiene-dans-les-lieux-de-vie-informels/>

8 : Attestation de conformité sanitaire. Pour plus d'informations : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eau/article/attestation-de-conformite-sanitaire-ac3>

2 Quels sont les publics cibles de ces textes ? Existe-t-il des restrictions ?

Toute personne présente sur le territoire français dont l'accès à l'eau est insuffisant est concernée par ces nouvelles dispositions.

Ces mesures sont ainsi applicables à toutes et tous, peu importe la nature du domicile : **« aucune personne ne saurait être exclue de ces mesures ni sur le fondement de la légalité de son occupation d'un lieu, ni au regard de sa situation administrative personnelle⁹ ».**

Dans un contexte où la majorité des personnes vivant en habitat informel (squats, bidonvilles...) est considérée comme des « occupants sans droit ni titre », cette précision réglementaire constitue une réelle garantie pour l'accès à l'eau de toutes et tous, et vient rappeler le caractère inconditionnel de l'accès à l'eau.

Les mesures introduites par l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 visent notamment à **« permettre de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux »**. Ce texte prend donc en compte les « personnes et groupes de personnes n'[ayant] pas accès [à l'eau potable], ou y ayant un accès insuffisant »,

notamment celles et ceux en situation de sans-abrisme ou vivant dans des habitats informels.

Il existe une multitude de situations de nonaccès à l'eau au domicile en France. Les textes de transposition de la directive européenne visent en particulier les personnes vulnérables, telles que :

- En situation de rue et isolé
- En situation de rue et regroupé, habitats de fortune (ex : bidonvilles, campements)
- Habitant un bâti de manière informel (ex : squats)
- Habitant un bâti de manière formel à l'accès dégradé à l'eau (copropriétés dégradées, marchands de sommeil, parcelles non raccordées au réseau d'adduction d'eau)
- Habitant un bâti de manière formelle sans raccordement au réseau d'eau (approvisionnement via des sources individuelles de type puits ou forage) avec des problématiques associées en matière de qualité de l'eau

Le diagnostic territorial précisé question 5 et introduit par les nouvelles normes va permettre d'inventorier et de caractériser les formes de la précarité en eau.

9 : Article R. 2224-5-4 du CGCT : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046275713



Les situations de non-accès à l'eau au domicile en France

Selon des chiffres de la Fondation Abbé Pierre, on compterait aujourd'hui en France métropolitaine 330 000 personnes sans domicile et 100 000 vivant en habitats de fortune (dont squats, bidonvilles, campements)¹⁰, qui par définition dépendent de points d'approvisionnement en eau en absence de raccordement au domicile à l'eau potable (cf. question 2).

Les conditions d'accès à l'eau dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) sont encore plus préoccupantes. Selon les chiffres du rapport de 2023 de la Fondation Abbé Pierre « Agir contre le mal logement dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer – synthèse et propositions »¹¹ :

- 160 000 personnes vivent en habitat de fortune et 7 860 sont sans domiciles.
- 151 320 personnes vivent dans des logements privés de confort.
- Dans les DROM, 3,5 % des logements n'ont ni douche ni WC (jusqu'à 18,6 % en Guyane).

- À Mayotte, 31,5 % des familles sont sans eau courante.
- En Guyane, 18 000 logements informels ne sont pas raccordés aux réseaux d'eau et d'assainissement.

Ces données sont loin de représenter la réalité de la précarité en eau en France et seuls les diagnostics par territoire introduits par les nouvelles mesures permettront de donner des statistiques officielles de la précarité en eau.

D'importantes disparités concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement sont observées entre les départements et les villes françaises en matière de politiques publiques, de prises en charge et de solutions mises en œuvre. En effet, la compétence eau et assainissement relevant des collectivités territoriales et de leurs EPCI, le portage de ce sujet dépendait, jusqu'au début de l'année 2023, de la volonté politique des élus locaux pour l'accès dans l'espace public ou au sein de sites d'habitats informels (via des raccordements).

10 : Annexe du 28e rapport du Mal-logement de la fondation Abbé Pierre, page 165 : https://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/2023-04/REML2023_WEB_DEF.pdf

11 : Rapport 2023 de la Fondation Abbé Pierre « Agir contre le mal logement dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer – synthèse et propositions » : <https://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/2023-02/2023%E2%80%A2Synth%C3%A8seProposition-OM.pdf>

3 La nouvelle réglementation va-t-elle être la porte ouverte à des demandes de raccordements abusives émanant de personnes non-précaires ?

L'article 16 de la directive européenne « Eau potable », dont sont issues les nouvelles normes législatives et réglementaires françaises, vise à améliorer l'accès à l'eau de toute personne et particulièrement les « groupes vulnérables et marginalisés ». **Ce texte et sa transposition ont été pensés dans une optique du droit à l'eau tel que reconnu par l'ONU et sont destinés à mieux prendre en compte les besoins des populations en situation de précarité en eau.**

La « précarité en eau » fait écho aux causes de celles-ci, c'est-à-dire la situation de

précarité globale des personnes vivant en habitat informel. Ainsi, les solutions d'amélioration d'accès à l'eau prônées par Solidarités International sont basées sur la proportionnalité entre les besoins et les mesures à mettre en œuvre.

De plus, l'ordonnance du 22 décembre 2022 précise que la mise en œuvre de l'accès à l'eau s'effectue via « des mesures techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation ».

4 Qui est l'acteur compétent pour réaliser le diagnostic territorial et mettre en place un accès à l'eau ? Qui doit gérer leur prise en charge administrative, logistique et financière ?

Le Code de la santé publique modifié suite aux nouvelles normes définit comme autorité compétente des publics en « difficultés d'accès à l'eau potable » les communes ou leurs EPCI.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération, en tenant compte des particularités de la situation locale, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ces mesures permettent de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux. »¹²

À ce titre, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent réaliser le diagnostic territorial

12 : Article L1321-1 B du code de la santé publique : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046781947

prévu par l'article L.2224-7-2 du Code général des collectivités territoriales, qui relève de la compétence « eau potable » (et non de la compétence « sociale »).

La commune ou son établissement public de coopération au titre de sa compétence en matière de distribution d'eau potable, peut choisir de s'organiser comme elle l'entend pour réaliser le diagnostic territorial.

Ainsi, l'autorité compétente peut avoir recours à différents services communaux et établissements publics administratifs (ex : voirie, CCAS), mais aussi aux services départementaux, préfectoraux, de l'État, à des associations, etc. Les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SPEA) peuvent être impliqués dans les différentes phases de la mise en œuvre, ou simplement dans la réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre des solutions retenues.

Si la commune ou l'EPCI a transféré à un syndicat mixte sa compétence eau, celui-ci devient le chef de file dans l'organisation du diagnostic territorial, dont il aura la charge d'organiser les étapes.

Au sujet des personnes raccordées, le syndicat mixte dispose d'ores et déjà d'information concernant le nombre de personnes en mal d'eau du fait de situations économiques précaires car il dispose d'informations sur les impayés, ou peut, le cas échéant, collecter auprès d'organismes sociaux des informations sur les situations familiales et économiques des foyers nécessaires à la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau.

Pour les personnes en difficultés d'accès à l'eau potable qui ne sont pas connues par le Service Public d'Eau et d'Assainissement (SPEA), le syndicat mixte devra recourir à des services spécialisés pour procéder au diagnostic (CCAS, association, services préfectoraux et départementaux, etc.).

Dans un tel cas, il appartient au syndicat mixte de se tourner vers les communes ou EPCI qui le composent pour obtenir la mobilisation de leurs services compétents en la matière.

Compte tenu de l'intrication des capacités et compétences des différents acteurs en ce qui concerne le financement (voir question 19), il est essentiel que l'ensemble des parties prenantes (l'État, les collectivités, la société civile) puissent se coordonner.

En dehors de cette compétence fléchée, il est tout à fait possible à plusieurs communes/EPCI/syndicats mixtes de s'associer pour réaliser ce travail collectivement sur un territoire plus vaste, plus cohérent pour mieux correspondre aux mouvements de certains publics en difficultés d'accès à l'eau potable. Cela nous paraît particulièrement pertinents dans des territoires composés d'une multitude de petites entités de gestion de la compétence eau.

Solidarités International reste disponible pour conseiller et participer à ce travail grâce à son expertise sur ces questions.

5

Que contient un diagnostic territorial ?

Le Code général des collectivités territoriales précise que le diagnostic territorial permet au moins de :

1. « **Dénombrer et de localiser**, à partir des données d'observation du territoire disponibles et de l'expertise des acteurs locaux, les personnes présentes sur le territoire n'ayant pas un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine.
2. **Établir un état des lieux des modalités d'accès à l'eau, des usages et des pratiques**, le cas échéant après une enquête de terrain, et d'analyser les causes et les conséquences des insuffisances d'accès à l'eau constatées. L'état des lieux permet, le cas échéant, de répertorier les actions déjà mises en œuvre pour favoriser l'accès à l'eau, de localiser les fontaines et autres équipements de distribution d'eau, les ressources en eau et les sources d'énergie existants et de présenter un bilan de leur état de fonctionnement.
3. **Formuler des recommandations d'actions ou de solutions** destinées à améliorer les conditions d'accès à l'eau.
4. **Proposer, le cas échéant, des mesures d'accompagnement** des acteurs intervenant pour améliorer les conditions d'accès à l'eau ;
5. **Préconiser les modalités adaptées d'information des populations** sur les

solutions retenues pour améliorer les conditions d'accès à l'eau ainsi que les conditions requises pour la mise en œuvre de ces solutions. »

Ce document devra se baser sur les indicateurs concernant l'accès à de l'eau potable **disponible par jour et par personne, la distance entre le point d'accès et le lieu de vie, l'accessibilité physique, le coût de l'accès....**

Ces différents indicateurs sont fixés par la réglementation (par exemple la quantité minimale d'eau nécessaire par jour et par personne) ou sont reconnus par un consortium d'ONG françaises travaillant sur le sujet.

Le diagnostic territorial va permettre d'identifier les différentes typologies de nonaccès et leurs raisons à travers les indicateurs, les observations et les entretiens.

Pour chaque situation identifiée, il conviendra de proposer une solution permettant de réduire au mieux (dans le sens : au plus proche de son lieu de vie) ce « nonaccès » ou cet « accès insuffisant » d'une manière cohérente à une échelle d'un quartier ou d'un territoire. La description des solutions techniques courantes et des enjeux de coût sont détaillés ci-dessous (question 6).

La plateforme numérique Résorption-bidonvilles (<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr/>) est une source d'information pour réaliser les diagnostics (identification des lieux, connaissance des acteurs y intervenant, état des conditions de vie).

L'outil est également à utiliser pour mettre à jour la situation du site vis-à-vis des

conditions de vie suite au diagnostic. Tout acteur travaillant de près ou de loin pour les habitants des bidonvilles peut demander un accès.

Formulaire de demande d'accès : <https://app.resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr/contact?language=fr&acces>

6 Quelles solutions d'accès à l'eau privilégier ?

Le Code général des collectivités territoriales propose plusieurs solutions techniques d'amélioration de l'accès à l'eau qui permettent de couvrir l'ensemble des situations d'accès insuffisant à l'eau rencontrées sur un territoire¹⁶ notamment :

- **un raccordement de la zone sans accès à l'eau** à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- **la mise à disposition d'équipements** tels que des fontaines publiques d'eau potable, des rampes d'eau ou encore des bornes fontaines.
- **la mise en œuvre d'actions correctives** sur les fontaines et autres équipements de distribution d'eau potable, lorsque les dysfonctionnements de ces derniers sont à l'origine des situations d'accès insuffisant à l'eau destinée à la consommation humaine.

Parmi ces solutions, pour les lieux de vie précaires, le raccordement à l'eau du site via l'installation d'une desserte temporaire sur site est à prioriser puisqu'elle est la seule à permettre d'avoir un accès suffisant et continu sur le lieu de vie et d'être conforme à la nouvelle norme en matière de droit à l'eau en France.

Pour plus d'information, voir la fiche du ministère de la transition écologique (MTE) : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/1.%20Installer%20des%20bornes-fontaines%20d%E2%80%9>

16 : Article R.2224-5-6 du CGCT : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046840001

7

Comment garantir l'information sur l'accès à l'eau des usagers, notamment des personnes sans domicile ?

Les nouvelles normes législatives instaurent de nouvelles obligations concernant l'information des usagers : **qualité de l'eau, prix, volumes consommés, organisation du service public de distribution de l'eau potable et mise en œuvre de mesures favorisant l'accès à l'eau doivent être transmises par la commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)** au Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)¹⁷.

Pour que les personnes non-raccordées à l'eau puissent être correctement informées des solutions d'accès existantes, il est nécessaire d'avoir une signalétique des points d'eau sur l'espace public mais aussi de centraliser systématiquement les informations concernant la localisation des points d'eau vers une cartographie unique et dynamique.

Afin de garantir la bonne information des usagers, il serait opportun de différencier les supports de communication : publication sur une application, publication sur les sites des communes, réalisation d'un guide de référencement et d'orientation, publication sur le site du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de l'Office du tourisme, etc. En plus de cela, il serait judicieux d'avoir

un système de remontée des besoins de maintenance, comme par exemple l'identification du besoin de maintenance lié au code de la fontaine ou un système de hotline (signalement sur les applications des villes et EPCI).

Pour plus d'information, voir la fiche du ministère de la transition écologique (MTE) : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/4_Réaliser_une_cartographie_des_points_EAH.pdf

¹⁷ : Article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033033912

8

Quel est l'apport pour les habitants dans une logique de résorption des bidonvilles¹⁸ (terrains ou bâtis) ?

Même si cela peut paraître paradoxal au premier abord, améliorer les conditions de vie sur les sites précaires **favorise et encourage le processus de résorption**. L'objectif final est bien la résorption de la situation de précarité des personnes et une sortie positive vers du logement¹⁹. Les efforts de sécurisation du site sont en réalité les premières étapes.

En effet, la possibilité d'utiliser de l'eau en quantité suffisante pour tous les usages de la vie, et notamment pour l'hygiène corporelle, est **un facteur central pour contribuer au sentiment de dignité des personnes et de confiance en soi. Être en mesure d'assurer son hygiène corporelle et de laver ses vêtements permet d'améliorer les chances de réussite dans son travail et à l'école, et favorise donc à moyen-terme l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. L'accès aux besoins de base constitue un prérequis essentiel pour mener à bien le travail d'accompagnement des personnes vers une sortie de la précarité.**

De plus, au-delà de sa valeur intrinsèque, la reconnaissance des besoins pour les

habitants d'accéder aux services de base sur ces sites permet à la ville de donner une impulsion pour l'intégration des individus en son sein, d'une part, et pour un accès plus égalitaire aux besoins essentiels, d'autre part.

L'accès à l'eau et l'accompagnement à la fois technique et humain qu'il nécessite peut également constituer un point d'entrée pour l'intervention publique dans toute sa diversité afin d'apporter des réponses à l'ensemble des problématiques qui se posent dans les bidonvilles.

Enfin, en soutenant l'engagement fort des personnes concernées tout au long de son intervention, Solidarités International espère créer les conditions pour donner à celles-ci les clés de lecture du droit à l'eau et apporter une meilleure compréhension du fonctionnement du service public de l'eau potable en France, dans l'optique de faciliter l'accès et la gestion de l'eau lorsque les personnes auront intégré un logement.

18 : La politique de résorption des bidonvilles, décrite par l'instruction du 25 janvier 2018, concerne les bidonvilles (terrains ou bâtis) où vivent des ressortissants européens et propose une approche globale alliant insertion sociale, respect de l'ordre public et prévention des réinstallations.

19 : En pratique, il a été vérifié qu'un site peut être considéré comme résorbé (sans réinstallation des habitants sur un autre site) si une solution pérenne en logement ou en hébergement est mise en place pour 66 % des habitants du site. La résorption des sites passe également par l'amélioration des conditions de vie dont le but est d'atténuer la précarité des résidents en proposant un cadre d'intervention accompagné.

9 Est-ce que l'installation d'un accès à l'eau empêche l'exécution d'une **décision judiciaire/administrative** ou la remise en état du site ?

X NON

Cet accès à l'eau potable est facile à installer et à démonter en quelques heures. L'installation se compose d'un tuyau hors sol et d'une structure légère supportant des robinets. En conséquence, l'accès à l'eau ne pérennise absolument pas le site.

quand elles devaient être menées. Les infrastructures d'accès ont simplement été démontées et récupérées a posteriori par l'association.

Le retour d'expérience de Solidarités International (48 sites d'intervention expulsés en 3 ans) montre qu'aucun des accès à l'eau réalisés sur des sites d'habitat informel n'a été un obstacle à des procédures d'expulsion et d'évacuation

10 La mise en place de l'accès à l'eau favorise-t-il un **« appel d'air »**, une arrivée massive de personnes sur le site équipé ?

X NON

L'expérience de Solidarités International sur 3 années de travail et environ 85 sites suivis, montre que la pose de points d'eau n'a jamais entraîné une augmentation du nombre d'habitants.

11 Est-il possible d'installer un accès à l'eau sur un terrain privé ?

Pour chaque situation, il faut normalement obtenir l'accord du propriétaire. En pratique, il est possible de mettre en œuvre des réseaux branchés sur le réseau public, en dehors de l'emprise de la parcelle du site, et acheminé via une desserte hors sol.

Après branchement, le dispositif en place est composé d'un tuyau posé au sol et de robinets amovibles. Il ne nécessite donc pas de travaux pour sa mise en place et n'implique aucune détérioration du réseau d'eau ou de la parcelle.

En conséquence, le branchement au réseau de la desserte ne pose pas de problèmes d'autorisations d'un propriétaire. De manière générale, Solidarités International préconise une mise en lien avec le propriétaire de la parcelle occupée au plus tôt afin de favoriser les échanges et la communication entre les parties prenantes.

Il est de plus à noter que la facture d'eau ne sera pas forcément imputée au propriétaire (personne physique ou morale) mais à la personne ou à l'autorité souscrivant la demande de raccordement auprès du gestionnaire et amenant à la pose d'un compteur.

12

Est-ce qu'il y a un risque de **gaspillage** de l'eau et/ou de détérioration des dessertes installées ? Mettre un accès commun risque-t-il de créer des **tensions** ?



DE MANIÈRE TRÈS MARGINALE

Selon le retour d'expérience de Solidarités International sur presque 85 sites en France en 3 ans :

- **Les dégradations ou vols par les habitants sont très rares.** Les personnes plébiscitent la mise en place de ces installations (volonté forte de voir s'améliorer leurs conditions de vie) et en prennent donc soin. À titre d'exemple, et pour démontrer l'attention donnée au matériel installé, Solidarités International fait état de 67 % de récupération du matériel sur sites expulsés en 2023
- La plupart des dégradations sont commises par des personnes extérieures au site
- Un accès à l'eau sur site diminue au contraire le recours à des stratégies d'approvisionnement en eau à l'extérieur du site parfois vécues comme néfastes ou injustes par les riverains (puisage personnel à l'extérieur, branchements sauvages, privatisation de fontaines publiques...).
- Cette amélioration est donc plutôt un facteur de cohésion et d'apaisement
- La moyenne de consommation observée en France dans les sites d'habitat informel dans lesquels Solidarités International a mis en place un accès à l'eau est de **67 litres / jour / personne, soit moins de la moitié de la consommation moyenne en France (149 litres / jour / personne²⁰)**. On peut donc difficilement parler de gaspillage
- En amont de ces interventions, **il convient d'évaluer les dynamiques communautaires afin de préciser l'emplacement et le nombre de points d'eau nécessaires sur un site.** Ces propositions sont finalement validées avec les habitants afin de s'assurer qu'elles correspondent aux besoins. Ce travail évite de créer des tensions et d'assurer un accès général et équitable
- De plus, il est primordial **d'organiser systématiquement des temps de sensibilisation auprès des habitants** dans la langue parlée et comprise, avec des mobilisateurs communautaires, afin de leur transmettre les informations nécessaires concernant le bon usage des installations et de l'eau (entretien et économie de la ressource). Cela favorise fortement la durabilité des infrastructures, la préservation de la ressource en eau, la prévention des risques d'emprise et d'instrumentalisation, voire de monétisation, de la ressource. Dans cet objectif, associer les autres acteurs de terrain intervenant sur le site à la démarche est nécessaire.

20 : <https://www.eaufrance.fr/chiffres-cles/volume-deau-potable-consomme-par-habitant-par-jour-en-2016>

13

Les dessertes non enterrées assurent-elles un accès normalisé et sécurisé en eau potable quelles que soient la distance avec le point de raccordement et / ou la température extérieure ?

Faisabilité

- Pour que la pression et le débit soient suffisants au robinet pour les utilisateurs, la desserte est dimensionnée en fonction de la distance (raccordement réseau - point de distribution), notamment en choisissant un diamètre de tuyaux adapté.
- Pour donner des ordres de grandeur, Solidarités International a géré en 3 ans 3 dessertes de plus de 700 m sans que cela ne pose un problème pour la bonne distribution de l'eau (site Vulcain/Prairie de Mauve, Nantes Métropole ; Berges de Garonne & Atlanta, Toulouse)

Sécurisé et de qualité

- Les points d'eau mis en place par Solidarités International sont connectés sur le réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) public enterré et relèvent donc d'un branchement standard ;
- L'ensemble de la ligne de distribution d'eau (tuyau, manchons, robinets...) est réalisé en matériaux certifiés ACS (attestation de conformité sanitaire²¹), c'est-à-dire des matériaux compatibles

- pour la distribution d'eau potable ne risquant pas de dégrader la qualité de l'eau passant à l'intérieur ;
- Les équipes de Solidarités International contrôlent régulièrement la présence en quantité suffisante de Chlore Résiduel Libre (CRL) en bout de ligne (point de distribution). Cela permet de confirmer la protection de l'eau des pathogènes ;
- Des campagnes d'analyses trimestrielles – mesurant métaux lourds, pesticides, bactériologie (coliformes et E. coli spécifiquement) sont organisées afin de garantir la qualité de l'eau distribuée, des analyses avec des tests rapides sont réalisées après suspicion ;
- Le renouvellement de l'eau dans les tuyaux reste au-dessus du seuil minimum fixé par l'Agence Régionale de Santé (une fois tous les 72 h) par le fait d'une utilisation régulière des points d'eau. Même dans les cas les plus défavorables observés (accès lointain à plus de 700 m et/ou avec un nombre faible d'habitants), la consommation des usagers est suffisante pour assurer ce renouvellement, ne dépassant pas l'ordre de grandeur de la demi-journée, valeur bien en dessous de la limite.

21 : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/attestation-de-conformite-sanitaire-acs>

En toute saison

En période de fortes chaleurs, où l'eau peut être soumise temporairement à des températures au-dessus du seuil indicatif fixé par l'Agence Régionale de Santé (au-dessus de 25°C²²), un dispositif de suivi renforcé doit être mis en place pour s'assurer du maintien de la qualité de l'eau distribuée :

- Sensibilisation / information des habitants sur la préservation de l'eau de boisson et les points d'attention sur toute la chaîne de distribution.
- Réalisation d'analyse de qualité de l'eau par laboratoire agréé si suspicion de contamination avec diffusion des résultats aux habitants et institutions impliquées.
- Le retour des analyses faites par Solidarités International a systématiquement remonté une eau validant toujours les critères de potabilité. Si jamais Solidarités International devait observer un risque, un « service dégradé » d'accès à l'eau potable serait mis en place consistant à limiter aux usages domestiques les points d'accès à l'intérieur des sites et à identifier un point d'accès (parfois en dehors du site), au plus près du raccordement sur le réseau pour l'eau de boisson.

En période hivernale, il existe des solutions simples pour maintenir fonctionnel l'ensemble de la ligne d'accès à l'eau non enterrée face à un gel modéré :

- Cela passe avant tout par un travail de maintenance intensifié dans ces périodes. Le retour d'expérience montre que le gel occasionne très majoritairement des casses mineures amenant à de petites fuites mais rien ne remettant en cause dangereusement l'accès à l'eau ou entraînant une perte importante d'eau. Une isolation de la desserte, le maintien de l'écoulement sont des solutions à envisager en cas de températures négatives.
- Au niveau du compteur (sous la responsabilité du gestionnaire du réseau), cette question se gère facilement par la pose d'une coque calorifugée normalisée. Il en existe pour les cas de figures de compteurs enterrés comme aériens.

14

Est-il compliqué de trouver un point de raccordement au réseau d'eau potable ?

X NON

De nombreux points de raccordement sont disponibles sur la voirie : bouche d'arrosage, robinets et fontaines publics, bouche de lavage et purge. Les plans des réseaux sont facilement consultables via les services techniques des collectivités ou du délégataire en charge du réseau.

Si ces derniers ne sont pas accessibles, il est tout à fait possible de créer un nouveau point spécifique sur le réseau via une intervention rapide sur la voirie (compter une demi-journée de travaux en

moyenne, cf. question 18). Si ces solutions sont inexistantes ou techniquement infaisables, le raccordement sur bornes ou poteaux incendie avec l'accord de l'autorité responsable de la gestion de défense extérieure contre incendie est possible. (cf. question 15).



Rampe d'accès à l'eau sur un site à Toulouse, 2023

15

Est-il permis de se raccorder aux bornes incendie, sans que cela n'entraîne l'intervention des pompiers (SDIS) en cas d'urgence ?



OUI

Si ces dispositifs sont destinés avant tout à la lutte contre l'incendie et aux opérations de secours, des utilisations annexes sont possibles. Le Référentiel National de Défense Extérieure Contre les Incendies (RNDECI) cadre les conditions pour pouvoir mettre cela en œuvre²³.

Dans le cadre de ses prérogatives, il appartient ainsi au maire (ou à l'entité à laquelle il a délégué sa gestion) de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation de ces dispositifs d'incendie et de secours. Il peut donc autoriser l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages (y compris eau potable car le dispositif est connecté au même réseau) à partir du moment où ce branchement ne remet pas en cause l'usage premier du dispositif²⁴.

Les systèmes de raccordements utilisés (dit « Guillemin ») permettent toujours plusieurs connexions sur un dispositif incendie. Par ailleurs, un branchement / débranchement très rapide rend possible le puisage sans monopoliser la borne incendie ni entraver la défense extérieure contre l'incendie.

23 : <https://mobile.interieur.gouv.fr/content/download/91185/709898/file/r%C3%A9f%20nat%20DECI%20du%2015%20d%C3%A9c%202015.pdf>, Article 4.5 page 48 et 49.

24 : [Articles L.2225-2, L.2225-3, L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\) relatifs à la défense extérieure contre l'incendie et aux transferts de compétences.](#)



Raccord Guillemain aussi appelé « pompiers »



Poteau incendie à plusieurs accès



Trappe de borne incendie - Cette typologie peut nécessiter la mise en place d'un dispositif en Y ou T pour laisser un raccordement de protection incendie libre

16 La mise en place d'un point d'eau sur le site risque-t-elle de favoriser la présence d'eau stagnante ?

X NON

Les usages au niveau des points d'eau sont majoritairement le remplissage de récipients type bidons engendrant uniquement quelques éclaboussures. Néanmoins, un point d'attention sur le drainage est à considérer afin de ne pas dégrader l'environnement du terrain, notamment par la pose de gravier.

Cette gestion favorise la réduction des risques électriques et prévient la présence de nuisibles sur ces sites.

Dans certains cas, aucune solution d'assainissement pour la gestion des eaux grises n'est possible, entraînant des eaux stagnantes.

Dans ces cas, il est important d'avoir un système d'évacuation des eaux, a minima, et d'assainissement pour limiter les risques environnementaux et sanitaires.

17 Quelle est la démarche pour l'ouverture d'un compteur d'eau ?

Pour ouvrir un compteur d'eau il faut que les services de la mairie contactent le délégataire eau potable de la commune ciblée. Il faut lui demander un devis pour la pose d'un compteur et l'ouverture d'un abonnement, au nom de la mairie. Il faudra lui spécifier le point de raccordement identifié.

Enfin, il est possible de vérifier auprès du délégataire s'il a un service « eau solidaire » qui permettrait d'avoir une baisse du prix des consommations d'eau.

A savoir : le site n'étant pas raccordé au tout à l'égout, il faut demander au délégataire de retirer la part assainissement de la facture.

18

Combien coûte la mise en place de cet accès à l'eau ?

Pour calculer le coût de la mise en place d'un accès à l'eau, deux critères sont à prendre en compte :

- Les postes de dépenses
- Les acteurs qui prennent en charge le coût de l'eau.

Les postes de dépenses se découpent en trois axes :

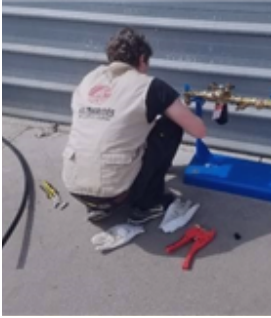
- L'installation et l'entretien de la partie de la ligne de tuyau allant du branchement fait sur le réseau public d'adduction d'eau jusqu'au compteur inclus (la mise en œuvre terrain sera gérée par le gestionnaire du réseau ou son délégataire) ;
- L'installation et l'entretien de la partie de la ligne de tuyau allant de la sortie du compteur jusqu'au point d'eau inclus ;
- La consommation de l'eau.

En prenant un site de taille moyenne abritant une dizaine de familles (soit une cinquantaine de personnes), le coût annuel de la mise en place de l'accès à l'eau se situe environ à 6 500 €²⁵, coût se révélant faible.

À noter que l'eau consommée par les habitants n'est pas une perte financière, mais qu'au contraire, la mise en place d'une desserte permet de mieux gérer la consommation, en la mesurant, en la contrôlant et en garantissant l'intégrité du réseau. En effet, des infrastructures adaptées aux utilisateurs réduisent les risques de dégradations, les pertes ainsi que les travaux de maintenance (les populations n'ayant pas accès à l'eau trouvent toujours des moyens informels de s'en fournir, notamment via des raccordements sauvages sur réseau ou hydrants, via des robinets dans des lieux publics etc.).

À titre de comparaison, l'installation par la collectivité d'une borne fontaine publique selon les règles de l'art est évaluée à 6 000 € (2 000 € pour la borne fontaine de type Bayard + 4 000 € de frais d'installation). Cependant, on considèrera des frais nettement supérieurs en cas de travaux de voirie spécifiques ; pour exemple, une traversée de voirie pour accéder au raccordement sur la conduite d'eau potable peut s'élever à 10 000 €.

25 : (50 pers x 67 litres / jour / personne x 30 jours x 12 mois x 0,003 € / litre + 800 € de pose de compteur + 1 500 € d'installation de desserte + 7 € maintenance / mois x 12 mois + 500 € d'abonnement à l'année = 6 502 €), le coût réel devra être calculé selon le règlement de service de l'eau en vigueur sur le territoire concerné.



© SOLIDARITÉS INTERNATIONALE

Installation et entretien de la partie allant du branchement au réseau public jusqu'au compteur inclus

Cette partie est gérée par le gestionnaire du réseau ou son délégataire et les coûts sont ensuite refacturés au demandeur (cf. question 17) selon le règlement de service de l'eau en vigueur sur le territoire.

Si la création d'un nouveau branchement sur le réseau est nécessaire, **le coût des travaux va dépendre de leurs complexités, en moyenne entre 1 500 € à 3 500 €.**

- La pose du compteur varie de 0 € à 800 € selon sa taille, le matériel et le règlement de service de l'eau en vigueur sur le territoire ;
- La location du compteur varie de 0 € à 1340 € selon sa taille et le matériel, la durée et le règlement de service de l'eau en vigueur sur le territoire.



© SOLIDARITÉS INTERNATIONALE

Installation et entretien de la partie allant de la sortie du compteur jusqu'au point d'eau inclus

Allant au plus près des habitants, ce type de desserte (tuyaux + points d'eau) a un coût variable selon ses caractéristiques (longueur de la ligne, nombre de points d'eau, diamètre des tuyaux, obstacles à franchir etc.). En moyenne, sur ses terrains d'intervention, Solidarités International budgète **1 500 € par installation post-compteur** (pour la desserte et les rampes et/ou robinets sur chaque point d'eau, aménagement des points d'eau inclus).

Son entretien - qui consiste essentiellement à remplacer quelques petits matériels défectueux : joint, robinet, etc. - est simple et coûte en moyenne à Solidarités International environ 7 € / par site / mois (hors main d'œuvre).



La consommation d'eau

Le coût moyen de l'eau est compris **entre 3 € et 4 € pour 1 000 litres**, ce prix pouvant être réduit par certains dispositifs : soustraction de la part assainissement représentant environ un tiers du montant. En complément, il existe des dispositifs de prise en charge financière des volumes consommés au titre des actions de solidarité des services de l'eau.

Comme déjà évoqué plus haut, la moyenne de consommation constatée dans les sites d'habitat informel est de 87 litres / jour / personne, bien inférieure à la consommation moyenne en France de 149 litres / jour / personne.

19

Comment financer l'amélioration de l'accès à l'eau des publics ayant un accès insuffisant ?

De manière générale, l'amélioration de l'accès à l'eau est une extension de la compétence « eau » qui relève donc des services publics d'eau et d'assainissement (SPEA).

Toutefois, les collectivités locales sont autorisées à recourir à leurs services compétents pour les éléments qui sortent du champ de compétence « classique » des SPEA : c'est le cas de la réalisation du diagnostic, de l'information des usagers ou encore de la mise en place et l'entretien de fontaines sur l'espace public²⁶.

Les nouvelles normes prévoient en effet une dérogation à l'interdiction de recourir au budget propre de la commune²⁷ et donc de recourir à leurs services compétents (sociaux, de voirie...) pour appuyer les SPEA.

De plus, la mise en œuvre des solutions techniques requérant des investissements importants peut s'appuyer sur les possibilités de financement exceptionnel déjà prévu dans le Code général des collectivités territoriales²⁸.

26 : [Article L.2224-7-2 du Code général des collectivités territoriales](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046782381) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046782381

27 : [Article L.2224-2 al.1 du Code général des collectivités territoriales](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268854/) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268854/

28 : [Article L.2224-2 2° du Code général des collectivités territoriales](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268854/) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268854/

20

En tant qu'usager, les habitants d'un habitat informel peuvent-ils participer aux frais d'installation et de consommation ?

Au-delà de la technique, il s'agit de répondre à la question « comment collecter équitablement l'argent des différents usagers et la transmettre aux structures en gestion en prenant en compte les capacités des personnes ? »

La contribution peut se faire sur 2 points :

Partie installation

- Dans le cas d'un **point d'accès à l'eau pour un lieu de vie collectif** (squat, bidonville, campement...), il s'agit du paiement ou la participation à la facture comportant le coût de mise à disposition d'un raccordement et de la mise en place d'un point d'eau depuis ce point.
- **Dans le cas d'un point d'eau publique**, le dispositif est d'ores et déjà payé par tous.

Partie consommation

Dans le cas d'un point **d'accès à l'eau pour un lieu de vie collectif** (squat, bidonville, campement...), au-delà de la solution de base du compteur général en amont du site servant de base à la facturation, plusieurs solutions peuvent se rajouter :

- **des sous-compteurs** pour faciliter la répartition de la consommation par sous-groupes ou foyer ;
- **système par carte monétique rechargeable** se substituant à la facture sur la base de la consommation au compteur – solution testée mais comportant des contraintes opérationnelles.

Dans le cas d'un **point d'eau public** on peut considérer que l'inconditionnalité d'accès à toutes et tous fait que la question ne se pose pas.

- En amont, il faut bien évaluer la faisabilité d'une telle solution et cela passe par la prise en compte de plusieurs éléments de contexte liés au lieu de vie, l'habitat informel :
- **Capacité financière des familles.**
- **Évaluation du coût en fonction de la consommation** (chaque famille à nombre de personnes identiques ne consomme pas la même quantité d'eau, en l'absence de compteur individuel, cette évaluation est complexe et peut être sujet de tension au sein du groupe).
- **La faisabilité opérationnelle par les acteurs à collecter les participations financières** et le temps nécessaire par rapport au gain réel.

La responsabilisation des habitants vis-à-vis du service n'est pas que financière mais également dans l'usage qui est respectueux et raisonné comme les expériences le montrent (cf. question 8 et 12).

Les retours d'expérience montrent qu'il est beaucoup plus simple et moins coûteux (en prenant en compte l'accompagnement des habitants sur sites) de solliciter les différents fonds de solidarités des gestionnaires de l'eau mobilisables par les collectivités pour prendre en charge ces coûts plutôt que de solliciter les habitants, qui plus est sur des sites d'existence limitée.

21

Comment déterminer si l'accès à l'eau potable sur l'espace public est adapté aux besoins ?

Cela passe par une consultation publique et une analyse de l'état existant selon une norme suggérée.

Pour les populations vivant dans la rue ou sans domicile fixe, la garantie d'une offre et d'un accès à l'eau potable, à des toilettes et à des douches dans l'espace public est primordiale. Afin de répondre aux besoins de toute personne amenée à circuler dans l'espace public, et en particulier les personnes en situation de précarité, des fontaines et des toilettes doivent être accessibles en nombre suffisant dans l'espace public et leur localisation suffisamment indiquée. En termes de nombre d'infrastructures disponibles, les ONG proposent de réfléchir en fonction de la taille de la collectivité et du nombre d'habitants en prônant les standards suivants :

Seuils par habitants²⁹

Dans chaque commune ou arrondissement :

- À partir de **2 000 habitants** recensés : installation d'une **fontaine publique**.

> *Pour chaque tranche supplémentaire de 2 500 habitants recensés : installation d'un équipement supplémentaire*

- À partir de **10 000 habitants** recensés : installation d'une **toilette publique**.

> *Pour chaque tranche supplémentaire de 5 000 habitants recensés : installation d'un équipement supplémentaire*

- À partir de 15 000 habitants recensés : mise en place d'un accès à des **douches publiques**.

Maillage territorial

Au-delà du nombre de fontaines et de toilettes en ville, il est aussi essentiel de penser leur **localisation** et de renforcer le maillage territorial afin de garantir une **répartition homogène** des installations publiques.

Ces installations doivent couvrir l'ensemble du territoire, depuis le centre-ville jusqu'aux quartiers situés en périphérie, et ne pas se limiter aux seules zones touristiques. Garantir un maillage optimal des installations publiques d'eau et d'assainissement sur un territoire donné nécessite de mener une réflexion par arrondissement, quartier et / ou zonage à plus petite échelle, en intensifiant les installations en fonction de la fréquentation mais aussi des besoins identifiés (selon les situations de précarité en présence). Pour cela, il est possible de se baser sur des découpages préexistants tels que le découpage scolaire ou bien l'organisation du réseau officinal (pharmacies).

29 : Coalition Eau | Vers une définition d'un accès « suffisant et adapté » à l'eau en France : <https://coalition-eau.org/vers-une-definition-dun-acces-suffisant-et-adapte-a-leau-en-france/>

22

Quels sont les dispositifs possibles pour assurer un accès à l'eau continu sur l'espace public ?

La multiplication des points d'accès à l'eau, gratuits et accessibles à toutes et tous de manière continue, est un enjeu de développement durable dont l'importance a pu être mise en évidence au regard des épisodes de canicules vécus depuis quelques années en France. L'ensemble de la population vivant sur un territoire urbain a besoin de pouvoir s'approvisionner en eau régulièrement et directement dans l'espace public, que ce soit pour boire ou pour se laver les mains.

Un dispositif d'accès à l'eau public doit être connecté au réseau d'eau potable, gratuit, accessible, continu, visible.

Cela peut se traduire par une fontaine se trouvant en voirie, dans des parcs et jardins (mais généralement fermés la nuit). Cela peut également être des sanisettes avec point d'eau extérieur.

Depuis le 1er janvier 2022 avec la Loi dite « AGEC »³⁰, les Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1,2 et 3 (plus de 300 personnes), doivent mettre à disposition

de leur public une borne fontaine. Et si le nombre de visiteurs est doublé, voire triplé, des fontaines doivent être rajoutées en conséquence. Selon les estimations du Ministère de la transition écologique, près de 30 000 points d'eau devraient être ouverts en France dans des lieux de forte affluence.

30 : Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

31 : Articles L. 541-15-10, II, et D. 541-340 du Code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041568974/2020-02-12 et https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042883671/

Ressources complémentaires

« [Fiche repère](#) : Accès à l'eau potable pour les habitants des bidonvilles » pour tout savoir sur les conséquences de la directive européenne sur l'accès à l'eau potable : <https://www.blog-resorption-bidonvilles.fr/post/fiche-rep%C3%A8re-acc%C3%A8s-%C3%A0-l-eau-potable-pour-les-habitants-des-bidonvilles>

« [Fiche technique](#) : Comment assurer l'accès à l'eau sur les bidonvilles ? Solutions techniques et cadre juridique » pour comprendre en 5 minutes les enjeux et les modalités pratiques de l'accès à l'eau dans les squats et bidonvilles : <https://www.blog-resorption-bidonvilles.fr/post/comment-assurer-l-acc%C3%A8s-%C3%A0-l-eau-sur-les-bidonvilles-solutions-techniques-et-cadre-juridique>

Pour suivre l'actualité de la résorption des bidonvilles :

S'inscrire à la newsletter

https://email.developpement-durable.gouv.fr/users/subscribe/js_id/5n4i/id/3

Consulter le blog

<https://www.blog-resorption-bidonvilles.fr/>

Contacts

Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement - Mission Résorption bidonvilles

Manuel Demougeot, Directeur de cabinet
et directeur du pôle Résorption des bidonvilles

■ resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr

✉ pole-resorption-bidonville.dihal@dihal.gouv.fr

Solidarités International

Manon Gallego, coordinatrice France

■ solidarites.org/fr/

✉ dp@solidarites-france.org

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Grande Arche de la Défense - Paroi Sud
92 055 LA DÉFENSE
contact.dihal@diha1.gouv.fr
tél. 01 40 81 33 60
diha1.gouv.fr

